



REVUE OFIS



La directive « Omnibus I » : Une recomposition du
devoir de vigilance en droit européen.

Le juriste avance souvent que l'effectivité des règles suppose qu'elles soient assorties de sanctions dissuasives"¹.

Ce 18 mars 2026, la directive "Omnibus I" modifiant la Directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance en matière de durabilité est entrée en vigueur, vingt jours après la publication au Journal Officiel.

L'adoption de ce cadre européen s'est apparentée à un véritable parcours législatif, mettant ainsi en exergue les tensions profondes entre impératifs économiques, exigences de compétitivité et les objectifs de protection des droits humains et de l'environnement.

La Directive s'inscrit dans le prolongement dynamique initié au niveau européen. En effet, ce nouveau cadre normatif affiche un objectif clair, celui d'une volonté de rééquilibrer les ambitions initiales tout en simplifiant et rationalisant.

Dès la directive de 2024, le but affiché était de garantir les droits fondamentaux au sein des relations économiques. C'est notamment au travers de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qu'a émergé progressivement l'idée selon laquelle les États doivent assurer la protection des droits de l'homme dans les relations entre personnes privées, comme en témoignent les arrêts *Young, James and Webster c. Royaume Uni* du 13 août 1981 et *Lopez Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994. À cet égard, le devoir de vigilance apparaît comme un instrument de concrétisation des droits fondamentaux, en imposant aux entreprises de prévenir les atteintes susceptibles de résulter de leurs activités. Ainsi, comme l'a souligné Jean-Pierre Marguénaud, les sociétés sont des "personnes morales par hypothèse insensibles", nécessitant "l'instauration de contrepoids juridiques aptes à garantir le respect effectif des droits humains", y compris dans une perspective européenne².

Le devoir de vigilance devient une réalité juridique pleinement mobilisée. En témoigne la décision rendue le 12 mars 2026 par la 34^e chambre du Tribunal judiciaire de Paris, ayant condamné la société mère du groupe Rocher pour manquement à son devoir de vigilance à l'égard d'anciens salariés d'une filiale en Tunisie³. Cette décision illustre la montée en puissance du contentieux et la portée extraterritoriale de ces obligations.

Cette évolution n'est pas anodine. Elle intervient dans un contexte où les attentes sociétales s'intensifient et où les chaînes de valeur se complexifient. Dans ce contexte, la nouvelle directive en date du 18 mars 2026, ne saurait être réduite à une simple prévention des risques. Toutefois, les modifications introduites par Omnibus I interrogent la portée réelle de cette ambition, en raison des ajustements apportés au dispositif initial.

¹ C.Chainais et D.Fenouillet (dir.), « *le droit contemporain des sanctions entre technique et politique* ».

² Jean-Pierre Marguénaud, « *la directive « vigilance » et les droits de l'homme* », Benoît Lecourt (dir.), Lefebvre Dalloz, coll. « Actes », 2024.

³ Daigre (J.-J.), « *Affaire Yves Rocher : responsabilité d'une société mère française pour insuffisance de son plan de vigilance à l'égard de filiales étrangères* », Dalloz, 2026, p628.

Dès lors, il convient de s'interroger sur les significations de ces évolutions ; traduisent-elles un recul du droit européen en matière de responsabilité sociétale des entreprises ou, au contraire, une recomposition du cadre juridique visant à renforcer l'effectivité ?

Il conviendra d'analyser, dans un premier temps, la recomposition du droit européen de la durabilité oscillant entre rationalisation et recul normatif (I), avant d'examiner, dans un second temps, l'effectivité renouvelée, toutefois limitée à des contraintes structurelles (II).

I. Une recomposition du droit européen de la durabilité oscillant entre rationalisation et recul normatif

L'adoption de la directive « Omnibus I » par le Conseil européen va opérer une refonte d'un grand nombre de textes européens. Face à une concurrence de plus en plus forte des entreprises venant d'États tiers, l'Union européenne a dû réaliser un arbitrage entre une meilleure compétitivité des entreprises en passant par un allègement du cadre normatif européen ou poursuivre les avancées européennes en matière de RSA. L'adoption de cette directive a conduit à un arbitrage en faveur de la compétitivité des entreprises européennes face au mouvement RSE. Ce renforcement de la compétitivité des entreprises européennes passe par la révision des instruments européens sur la RSE (A). Cependant, cette directive maintient un cadre structuré du devoir de vigilance (B).

A. La révision des instruments européens sur la RSE : Une rationalisation affaiblissant le mouvement RSE

Le développement du mouvement RSE a permis l'adoption de deux directives qui constituent le cœur du cadre normatif européen en matière de RSE. Ces directives sont la directive « CSRD » du 14 décembre 2022 sur le reporting de durabilité et la directive « CS3D » du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance. Ces deux directives ont imposé de nombreuses obligations aux entreprises européennes contribuant à la responsabilisation des sociétés et à l'intégration de mesures prenant en compte les droits humains, ainsi que l'environnement. Néanmoins, ces obligations ont réduit la compétitivité des entreprises européennes face aux entreprises des États tiers. Aujourd'hui, avec une « compétition économique mondiale exacerbée »⁴ et de nombreuses critiques des instruments européens sur la RSE, la Commission européenne a décidé de simplifier ces directives avec l'adoption de la directive « Omnibus I ».

D'une part, la directive « Omnibus I » a modifié la directive « CSRD ». Ces modifications ont contribué à un allègement des obligations de reporting de durabilité, mais également à une réduction de son

champ d'application. Avant l'adoption de la directive « Omnibus I », le champ d'application de la directive « CSRD » englobait beaucoup plus d'entreprises. Était concerné par le reporting de durabilité, les sociétés ayant un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros et au moins 250 salariés⁵. La directive « Omnibus » a élevé ces seuils en les passant à un chiffre d'affaires de 450 millions d'euros et au moins 1000 salariés⁶. En effet, cette élévation des seuils a pour conséquence de réduire le nombre d'entreprises concernées par les obligations de déclaration. Cela permet, principalement, aux PME de se soustraire aux obligations imposées par la directive « CSRD ». De surcroît, les sociétés soumises à la directive « CSRD » voient leurs obligations de reporting de durabilité allégées. Ces nombreux changements de la directive « CSRD » montrent la volonté de l'Union européenne de renforcer la compétitivité des entreprises européennes en opérant un recul normatif en matière de RSE.

D'autre part, la directive « Omnibus » a modifié la directive « CS3D ». Comme pour la directive « CSRD », la directive

⁴ TIREL M., « Vigilance et durabilité – Adoption de la directive Omnibus I modifiant les directives CSRD et CS3D : le cadre européen de la RSE allégé », *Droit des sociétés*, Numéro 3, Mars 2026, p.37.

⁵ LECOURT B., « 3 Questions – La directive « Omnibus » du 24 février 2026 modifiant les directives « Vigilances » et « CSRD » », *La semaine juridique – Entreprises et affaires (JCP E)*, Numéro 15, 9 avril 2026, p.5.

⁶ Ibid., p.5.

« Omnibus » modifie le champ d'application de la directive « CS3D » en augmentant les seuils. Avant la directive « CS3D » s'appliquait aux entreprises ayant un chiffre d'affaires de 450 millions d'euros et 1000 salariés⁷. Le seuil a été élevé à un chiffre d'affaires de 1,5 milliards d'euros et 5000 salariés⁸. Cette augmentation des seuils réduit, de façon très large, le champ d'application de la directive « CS3D ». Seules les très grandes entreprises européennes seront concernées par le devoir de vigilance européen. De plus, la directive « Omnibus » prévoit un changement dans les obligations du devoir de vigilance. Par exemple, la directive opère un changement de « l'approche méthodologique du processus de vigilance »⁹. Avant la directive « Omnibus », les entreprises européennes devaient effectuer une cartographie des risques. Avec la directive « Omnibus », elles doivent établir une délimitation des risques¹⁰. Par ailleurs, la directive « Omnibus I » prévoit la suppression du plan sur le « changement climatique »¹¹. Ces changements réalisés par la directive « Omnibus » témoignent d'une certaine rationalisation des obligations imposées par

la directive « CS3D ». Or, la directive « Omnibus » réduit drastiquement le nombre de sociétés couvertes par la directive « CS3D ».

La directive « Omnibus I » opère, donc, une révision des instruments européens sur la RSE que sont les directives « CSRD » et « CS3D ». Cette directive « Omnibus I » a pour but de rationaliser les différentes obligations imposées par les directives dans le cadre du mouvement RSE. Cependant, cette rationalisation a entraîné une forte réduction du champ d'application de ces directives en élevant les différents seuils et un allègement des différentes obligations de durabilité et de vigilance. La consécration de cette directive « Omnibus I » représente un recul du cadre normatif européen en matière de RSE. Il peut être constaté qu'à travers cette directive, l'Union européenne privilégie un renforcement de la compétitivité des entreprises européennes. Malgré, un recul du cadre normatif européen en matière de RSE, la directive « Omnibus I » conserve un cadre structuré du devoir de vigilance à l'échelle européenne (B).

B. Le maintien d'un cadre structuré de vigilance à l'échelle européenne

Malgré les changements opérés par la directive « Omnibus I » de la directive « CS3D » en faveur d'une meilleure compétitivité des entreprises européennes, la directive « Omnibus I » conserve « l'ADN »¹² du devoir de vigilance européen. Les entreprises européennes auront toujours l'obligation de prévenir les risques concernant les droits de l'homme,

l'environnement, ainsi que les risques concernant la sécurité et la santé des travailleurs.

Dans un premier temps, la directive « Omnibus I » conserve le devoir de vigilance pour la chaîne complète d'activité. Cela concerne, à la fois, les partenaires commerciaux directs et indirects¹³, ainsi que les filiales. Avant

⁷ MICHON C., « CSRD – CS3D – Directive Omnibus I sur la durabilité : quelles simplifications ? », *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires*, Numéro 2, 3 avril 2026, p. 16.

⁸ Ibid., p.16.

⁹ TIREL M., « Vigilance et durabilité – Adoption de la directive Omnibus I modifiant les directives CSRD et CS3D : le cadre européen de la RSE allégé », *op. cit.*, p. 39.

¹⁰ Ibid., p. 39.

¹¹ LECOURT B., « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité », *Revue des sociétés*, 2026, p. 123.

¹² Ibid., p. 123.

¹³ TIREL M., « Vigilance et durabilité – Adoption de la directive Omnibus I modifiant les directives CSRD et CS3D : le cadre européen de la RSE allégé », *op. cit.*, p. 39.

l'adoption de la directive « Omnibus I », le projet de la Commission était de restreindre le devoir de vigilance aux partenaires commerciaux directs¹⁴. Le projet définitif de la directive « Omnibus » a élargi l'obligation du devoir de vigilance aux partenaires commerciaux indirects. Cet élargissement contribue au maintien de l'effectivité du devoir de vigilance. En effet, la directive « Omnibus I » a réduit les obligations de durabilité et de vigilance en rationalisant les directives « CSRD » et « CS3D ». L'élargissement aux partenaires commerciaux indirects contribue au maintien d'un cadre structuré européen du devoir de vigilance et de réaffirmer l'importance du devoir de vigilance à l'échelle européenne. De plus, la directive « Omnibus I » maintient l'application du devoir de vigilance aux entreprises d'Etat tiers remplissant les seuils vus précédemment. L'objectif affichée par la consécration de cette directive qui est le renforcement de la compétitivité des entreprises européennes en simplifiant les obligations de durabilité et de vigilance conserve, néanmoins, l'essence même du devoir de vigilance européen. Or, cette conservation semble restreinte à cause de l'élévation des seuils d'application de la directive « Vigilance » qui implique la réduction du nombre d'entreprises concernées par le devoir de vigilance européen.

Dans un deuxième temps, la directive « Omnibus I » a maintenu l'obligation pour les entreprises européennes de réaliser une délimitation des risques en matière d'environnement, de droits humains, ainsi que de santé et de sécurité au travail. La directive a même renforcé cette obligation en rendant obligatoire un exercice préliminaire de cadrage des incidences négatives les plus susceptibles de se produire¹⁵. La directive « Omnibus I » reprend la formulation de l'article 8 paragraphe 2 b) de la directive « CS3D ». Ce maintien des obligations d'évaluer et de

déterminer les risques permet de conserver l'essence du devoir de vigilance européen. Il a été décidé par les instances européennes de conserver les obligations principales du devoir de vigilance. Cependant, les instances européennes ont allégé certaines obligations tel que l'évaluation du dispositif qui devait être effectuée chaque année. La directive « Omnibus I » énonce que cette évaluation peut s'effectuer tous les 5 ans. La directive « Omnibus I » conserve un grand nombre d'obligations imposées par le devoir de vigilance, mais la directive a allégé un certain nombre de ces obligations afin de réduire les contraintes établies par la directive « Vigilance ».

Enfin, la directive « Omnibus I » conserve un cadre structuré européen du devoir de vigilance. Cette conservation se traduit par la sauvegarde d'obligations établies par le devoir de vigilance, ainsi que les entreprises membres de la chaîne complète d'activité qui sont concernées par ces obligations. Malgré l'objectif de renforcement de la compétitivité des entreprises européennes, les instances européennes conservent la volonté de maintenir une certaine exigence de vigilance des entreprises européennes. Elles n'ont pas totalement écarté les obligations imposées par la directive « CS3D ». Cependant, les instances européennes ont élevé les seuils d'application de la directive « CS3D » rendant cette directive applicable à un très petit nombre d'entreprises. Cette directive « CS3D » n'est applicable qu'aux très grandes entreprises. La directive « Omnibus I » poursuit un objectif de rationalisation des différents instruments européens en matière de RSE. Or, cette rationalisation a pour effet de provoquer un recul normatif en matière de RSE. Toutefois, la directive « Omnibus I » permet d'avoir une effectivité renouvelée du devoir de vigilance, mais cette effectivité reste limitée.

¹⁴ Ibid., p.39.

II. Une effectivité renouvelée mais limitée du devoir de vigilance, entre contrainte et fragilités structurelles

La directive (UE) 2026/470 ne semble pas permettre un plein accomplissement du devoir de vigilance. L'objectif est fondé sur la rationalisation des obligations garantissant une effectivité du dispositif (A). Cependant, le devoir de vigilance s'inscrit dans une dynamique ambivalente, entre consolidation et recul (B).

A. L'intégration en droit interne d'un devoir de vigilance renforcé

La directive Omnibus I, adoptée le 18 mars 2026, marque une étape décisive dans l'évolution du devoir de vigilance en Europe. En effet, en modifiant la CS3D, le dispositif devient un processus structuré et plus contraignant, dont il convient de souligner que les entreprises françaises devront à présent en tenir compte. Cette transformation se répercute directement en droit interne, qui voit son dispositif issu de la loi du 27 mars 2017¹⁶ à la fois consolidé et précisé.

En premier lieu, le renforcement du caractère contraignant résulte de l'introduction de mécanismes de supervision administrative et de sanction. Le droit français, reposait essentiellement sur une logique contentieuse a posteriori, notamment par l'injonction de mise en conformité. En effet, dans une décision du 23 mars 2017¹⁷, le Conseil Constitutionnel avait jugé inconstitutionnelles les dispositions de la loi prévoyant une amende civile en raison de l'imprécision des termes. Toutefois, la Directive de 2024, avait déjà instauré un contrôle ex ante assuré par les autorités

nationales dotées de pouvoir d'enquêtes et de sanctions.

L'ajout de la directive Omnibus I, est qu'elles auront de cette manière, la possibilité d'infliger des amendes correspondant au chiffre d'affaires mondiale, marquant ainsi une évolution notable vers une logique de dissuasion économique. Il faut préciser que les sanctions pécuniaires ne devront pas dépasser un plafond maximal de 3% du chiffre d'affaires. De plus, l'article 4.20.a de la directive 2026/470, prévoit que les États membres doivent lorsqu'un dommage a été causé veiller à ce que les personnes aient le droit à une réparation intégrale.

En deuxième lieu, l'une des avancées consiste également, dans le renforcement des parties prenantes. Alors que le droit français ne prévoyait qu'une concertation limitée, la directive impose désormais une consultation obligatoire des parties prenantes considérées comme "*concernées*". Autrement dit, les salariés et les personnes directement affectées lors de l'identification des risques, de l'élaboration des plans ou encore la mise en œuvre des mesures correctives. Là où le droit français se limitait à une concertation restreinte, essentiellement centrée sur le

¹⁶ Loi n°2017-399 du 27 mars 2017, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

¹⁷ Cons.const.23 mars 2017, n°2017-750 DC.

mécanisme d'alerte. Le devoir de vigilance se transforme ainsi en un processus structuré et participatif dont l'objectif est une traçabilité accrue.

Il convient de souligner que la jurisprudence nationale, notamment dans l'arrêt *La Poste* rendu par la Cour d'appel de Paris du 17 juin 2025¹⁸, avait déjà amorcé une interprétation exigeante de cette concertation, en la distinguant d'une simple consultation formelle.

Ensuite, la directive apporte également une clarification méthodologique en introduisant une approche des risques en deux étapes. D'une part, une phase de délimitation fondée sur les informations raisonnablement disponibles, puis, d'autre part, une évaluation approfondie concentrée sur les risques les plus graves et les plus probables.

De cette manière, elle pourrait influencer sur l'appréciation du caractère adéquat des plans de vigilance par les juridictions françaises, qui se montrent déjà exigeantes.

En outre, le droit français, impose déjà un suivi et une publication, toutefois, le texte européen va plus loin, en introduisant des contrôles périodiques sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, une actualisation des nouveaux risques et une publication harmonisée via des actes délégués de la Commission (Dir (UE) 2026/470 art.4.11 ; Dir (UE) 2024/1760 art.15).

En définitive, le droit français reste applicable, mais il doit désormais s'articuler

avec un cadre européen plus formalisé et plus contraignant. De cette manière, la transposition de la directive constitue une étape déterminante pour l'intégration de ce cadre en droit interne. De cette façon, la France devra ainsi adopter les dispositions nécessaires au plus tard le 26 juillet 2028, pour une entrée en application prévue le 26 juillet 2029.

Cette phase transitoire soulève la question du niveau d'harmonisation retenu par le texte. En effet, une part des dispositions relèvent d'une logique d'harmonisation maximale, limitant la marge de manœuvre du législateur, lorsque d'autres, notamment en matière de sanctions ou de dialogue des parties prenantes, laissent un espace d'intervention.

Dans ce contexte, les entreprises vont évoluer dans un environnement normatif en construction. Il y aura une coexistence entre le droit national et le futur cadre européen¹⁹. De sorte qu'il est vivement encouragé d'adopter une démarche proactive, fondée sur des standards élevés de vigilance, d'autant plus que la jurisprudence récente témoigne d'une mobilisation croissante en la matière.

La directive (UE) 2026/470, relève d'un modèle européen inachevé, oscillant entre ambition normative et contraintes économiques (B).

¹⁸ Paris, 17 juin 2025, n°24/05193

¹⁹ Emmanuel Daoud et Claire Deniau, « Adoption de la directive Omnibus I modifiant la directive « Devoir de vigilance ».

B. Les limites structurelles d'un cadre normatif européen inachevé

Si la directive (UE) 2026/470 préserve un socle d'effectivité, elle révèle néanmoins les limites structurelles du droit devoir de vigilance.

La première limite relève du resserrement substantiel du champ d'application. En effet, comme cela a pu être précisé, le considérant 37 de la directive réduit les seuils d'assujettissement, ce qui diminue mécaniquement le nombre d'entités concernées et, ainsi, la portée globale du dispositif.

Puis, l'encadrement de l'article 8, tel que modifié, repose sur les seules informations "raisonnablement disponibles" et dispense de cette manière, les entreprises de toute investigation exhaustive. De même, les demandes d'information sollicitées aux partenaires commerciaux sont également limitées, notamment pour les entreprises de 5 000 salariés (article 8§2 bis). En effet, les considérants 39 à 41, consacre une logique de vigilance proportionnée, entraînant un affaiblissement de la profondeur de l'analyse des chaînes de valeur.

La directive substitue donc à une logique d'investigation extensive une logique de vigilance proportionnée.

En outre, la directive restreint la portée du dialogue avec les parties prenantes, en limitant celui-ci à certaines étapes spécifiques du processus de vigilance (considérant 45). Cela a pour objectif de réduire la charge

administrative, cependant, on s'éloigne d'une conception participative.

Plusieurs dispositions évincent les mises en cause trop sévères.

D'une part, l'article 4 point 7 modifie l'article 9§4 qui désormais précise que le seul fait de ne pas avoir traité une incidence négative de moindre importance n'expose pas à sanction. D'autre part, l'article 4 point 8 de la directive 2026/470 qui change l'article 10§6, pour établir que la poursuite de la relation d'affaires n'expose pas à sanction ni à responsabilité tant qu'un plan d'action préventif renforcé peut raisonnablement réussir. Dès lors, il semble que le devoir de vigilance n'a pour but une logique d'exclusion, mais gestion du risque par les acteurs.

Puis, la directive opère également un recul significatif en matière de contentieux, en supprimant le régime de responsabilité civile (considérant 49).

La modification de l'article 29 conduit à abandonner l'instauration d'un cadre autonome et harmonisé au niveau européen. Le dispositif antérieur prévoyait une coexistence entre la supervision administrative exercée par les autorités administratives de contrôle nationales et un mécanisme européen de responsabilité civile²⁰. Cette modification est justifiée par le principe de subsidiarité (considérant 49) entraînant, toutefois, une fragmentation juridique en droit comparé européen, sauf en ce qui concerne le principe du droit à

²⁰ Anne Danis-Fantôme ; les sanctions du devoir de vigilance européen ».

réparation intégrale lorsque la responsabilité est retenue en droit national (article 29§2).

Enfin, le considérant 46 de la directive a pour volonté de différer cette effectivité dans le temps en reportant l'application des obligations au 26 juillet 2029.

Ce choix illustre une approche pragmatique, privilégiant la sécurité juridique. La directive

(UE) 2026/470, propose une version plus ciblée, qui, si elle renforce la cohérence, limite la portée transformative.

En conclusion, la directive Omnibus I va opérer une transformation du cadre européen en matière de RSE. Cette transformation passe par la simplification des instruments juridiques européens que sont les directives « CSRD » et « CS3D ».

Cette rationalisation des obligations imposées par les directives en matière de RSE représente un recul normatif du cadre européen dans le cadre du mouvement RSE. Malgré le recul normatif du cadre européen, la France va renforcer son devoir de vigilance en transposant la directive Omnibus I.

Néanmoins, le recul normatif européen en matière de RSE opéré par la directive Omnibus I témoigne d'une construction d'un cadre européen inachevé.

.

PROMOTION 2025-2026
MASTER 2 OPÉRATIONS ET FISCALITÉ INTERNATIONALES DES SOCIÉTÉS



Master 2 Opérations et fiscalité internationales des sociétés

Email : m2ofis2526@gmail.com

Linkedin : <https://www.linkedin.com/in/m2ofis/>



Satine Pachon

Email : satine.pachon@icloud.com

Linkedin : Satine Pachon



Jeremy Canet

Email : jeremycanet0@gmail.com

Linkedin : Jeremy Canet